

## Arrêt

n° 102 966 du 16 mai 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie soussou. Vous viviez à Conakry où vous étiez étudiant. Vous viviez dans la concession de votre père avec votre compagne et vos enfants. Votre mère est décédée en 2007 et votre père en janvier 2009.*

*Après le décès de ce dernier, vous avez eu des problèmes avec votre marâtre, celle-ci ayant décidé de s'accaparer l'héritage de votre père qui, selon vous, vous revenait. Elle vous aurait menacé à plusieurs reprises, aidée par un de ses amis commandant dans l'armée, afin que vous lui rendiez les titres de propriété de biens appartenant à votre défunt père. En avril 2010, elle vous a battu ; vous avez cherché*

*de l'aide chez un ami de votre père. En juin 2010, elle a tenté de vous empoisonner. Vous avez tenté de porter plainte dans un commissariat le 1er juillet 2010, en vain. Vous vous êtes caché chez l'ami de votre père puis chez une connaissance de ce dernier. Vous avez confié un titre de propriété à cet ami afin qu'il vende la parcelle pour vous permettre de quitter le pays. Vous avez voyagé par avion le 10 septembre 2010. Vous avez demandé l'asile le 13 septembre 2010.*

*Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 27 avril 2012. Le 20 août 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers lequel a, en son arrêt n° 89 524 du 11 octobre 2012, annulé la décision du Commissariat général. Dès lors, votre demande d'asile a été réexamnée par le Commissariat général au vu des mesures d'instructions complémentaires demandées par le Conseil du Contentieux des étrangers, notamment sur les démarches entreprises pour demander une protection auprès de autorités de votre pays et la possibilité de vous installer ailleurs en Guinée. Ainsi, votre dossier est à nouveau soumis à l'examen du Commissariat général qui a jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés. Lors de votre audition du 29 novembre 2012, vous avez déposé plusieurs nouveaux documents : Assignation en revendication de servitude de passage datée du 30 janvier 2009, lettre de [A.C] datée du 09/05/2012, lettre de [S.C] datée du 10 mai 2012, Extrait acte de naissance vous concernant ainsi que concernant vos enfants, deux photos, document Oto-Rhino-Laryngologie (ORL) daté du 17/01/2011, demande d'avis ORL daté du 25/10/2012 et un contrat de formation professionnelle du FOREM-Formation.*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater que la crainte dont vous faites état est basée sur un fait de droit commun qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, en son article 1er, par. A, al.2 qui stipule qu'un réfugié est une personne qui "croit avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques". En effet, vous basez votre demande d'asile sur une crainte vis-à-vis de votre belle-mère qui veut vous spolier de l'héritage de votre père, de menaces de mort émanant de cette dernière et d'un de ses amis militaire (Cf. Rapport d'audition du 05 mars 2012, p.4-6). Il s'agit d'un problème de droit commun qui relève de la sphère privée et qui ne peut se rattacher à l'un des critères de la Convention de Genève. Le fait que l'ami de votre marâtre soit un militaire qui abuse de son pouvoir pour vous spolier de votre héritage ne modifie en rien cette analyse.*

*Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la nécessité de vous accorder la protection subsidiaire. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi.*

*En effet, des imprécisions et des incohérences ont été relevées dans vos propos empêchant de considérer vos craintes comme établies. En effet, vous déclarez craindre que votre marâtre, vos oncles paternels et le commandant [K.] vous tuent car votre père vous a confié les titres fonciers des terrains situés à Kamsar et à Conakry avant de mourir (Cf. Rapport d'audition du 29 novembre 2012, pp.9-11). Toutefois, au vu du caractère imprécis, voire inconsistent, de vos déclarations et au vu des informations objectives à notre disposition, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits allégués.*

*Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que votre père est décédé en janvier 2009, que vous avez quitté le pays en septembre 2010 et que durant plus d'un an et demi, période durant laquelle le conflit avec votre belle-mère a perduré, vous n'avez tenté aucune démarche officielle d'une part pour obtenir gain de cause et conserver votre héritage et d'autre part pour obtenir une protection contre les menaces de votre belle-mère et de son ami militaire. En effet, vous vous êtes borné à expliquer vos problèmes auprès d'un ami de votre père et vous n'avez porté qu'une seule fois plainte à la police en juillet 2010 après avoir été victime d'une tentative d'empoisonnement. Vous justifiez votre attitude par le fait que votre père n'avait qu'un seul ami intime, que votre famille paternelle vous était hostile et que la famille maternelle ne pouvait vous aider (Cf. Rapport d'audition du 05 mars 2012, p. 6), ce qui ne nous convainc pas. En effet, selon le code civil guinéen (voir code civil guinéen, articles 460 et suivants, dans dossier administratif), les 2/3 des biens d'un défunt va directement à ses descendants (article 460 code civil guinéen).*

*Quand bien même vous assurez être considéré comme un enfant hors mariage, le code civil guinéen en son article 495 stipule que l'enfant naturel, même adultérin, légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère, aura tous les droits d'un descendant légitime, ce qui est le cas pour vous (Cf. Rapport d'audition du 29 novembre 2012, p.20). Le conjoint survivant, en présence d'enfants, n'a lui droit qu'à*

*1/8 de la succession (article 483 code civil guinéen). Etant donné que vous êtes le fils légitime de votre père, vous êtes de plein droit héritier de celui-ci et vous pouvez donc revendiquer votre part dans la succession de votre père. Comme le prévoit le code civil de votre pays, vous pouvez revendiquer vos droits devant les cours et tribunaux.*

*Invité à expliquer votre absence de démarches auprès des autorités, vous déclarez que la police aurait refusé de vous aider sous prétexte que c'est "une affaire de famille et que la présence d'un militaire dans le conflit agravait les choses" (Cf. Rapport d'audition du 05 mars 2012, p. 7). Interrogé sur les possibilités de recours en cas de conflit de succession, vous vous bornez à dire que si il y a discussion, "c'est la famille qui règle et en cas de désaccord, que seule la police est compétente" (Cf. Rapport d'audition du 05 mars 2012, p. 9) alors qu'ensuite, vous déclarez que la police vous aurait refusé son aide sous prétexte que c'est un conflit familial. Vous ne pouvez donner aucune information sur les possibilités légales prévues par le code civil de la République de Guinée (cf. article 474) pour défendre vos droits et obtenir gain de cause (Cf. Rapport d'audition du 05 mars 2012, p. 9). Votre justification à cette absence de démarche ne saurait être considérée comme acceptable : il n'est pas crédible que vous n'ayez tenté aucune démarche durant tous ces mois et ceci ne permet pas d'établir que vous n'auriez pas pu vous réclamer de la protection effective de vos autorités et de bénéficier de cette protection. Or, la protection internationale prévue par la Convention de Genève demeure subsidiaire à celle accordée par vos autorités. D'autant que toujours selon les informations à notre disposition (voir SRB Guinée, Levirat et sororat, 1. Les règles de succession, p.5-6), s'il est vrai que les problèmes successoraux se règlent en familles, celles-ci font appel, pour ce faire, aux autorités religieuses et coutumières afin d'arranger les litiges lors des successions. Il n'est dès lors pas vraisemblable qu'au cours de tous ces mois vous n'ayez jamais fait appel à ces autorités.*

*Aussi, le Commissariat général estime que vous auriez pu obtenir une protection de vos autorités nationales face aux agissements de votre marâtre, du commandant [K.] et de vos oncles paternels ou que vous pourriez en obtenir une en cas de retour dans votre pays. Le seul fait que vous soyez allé une seule fois auprès de policiers pour porter plainte et que le commissaire adjoint vous ait répondu qu'il ne pouvait rien faire pour vous protéger (Cf. Rapport d'audition du 29 novembre 2012, pp.13-15) ne suffit pas pour considérer que vous n'auriez pas pu obtenir une protection des autorités ou que vous ne pourriez pas en obtenir une en cas de retour dans votre pays. En effet, il convient d'abord de remarquer qu'il ressort de l'ensemble de vos déclarations que vous n'avez fait aucune autre démarche pour obtenir une protection auprès des autorités (Cf. Rapport d'audition du 29 novembre 2012, p.15). Or, au vu de vos propos lacunaires, nous ne pouvons tenir cette démarche pour établie. Ainsi, en ce qui concerne la plainte que vous dites avoir déposée, si vous citer le nom du commissariat et l'identité de la personne qui vous a reçu ce jour, vous affirmez que la plainte n'a pas été enregistrée mais que le commissaire adjoint vous a assuré être à votre écoute mais ne rien pouvoir faire contre un militaire (Cf. Rapport d'audition du 29 novembre 2012, p.14). Enfin, vous ne vous êtes nullement renseigné sur les suites de cette affaire (Cf. Rapport d'audition du 29 novembre 2012, pp.14-15). Il convient également de souligner que vous assurez avoir expliqué votre situation au chef de quartier (Cf. Rapport d'audition du 29 novembre 2012, p.16). De nouveau, si vous citez l'identité de cette personne, vous ignorez quand vous lui en avez parlé et vous affirmez qu'il ne pouvait rien faire pour vous car le chef de quartier n'a aucune considération et qu'il travaille en étroite collaboration avec la police de Matoto (Cf. Rapport d'audition du 29 novembre 2012, p.16). Aussi, relevons que vous n'avez fait aucunes démarches auprès d'un avocat, prétextant que les avocats ne défendent que les riches et qu'ils ne peuvent rien faire pour une personne ordinaire comme vous (Cf. Rapport d'audition du 29 novembre 2012, p.15). Vos propos nous empêchent de croire que vous avez tout mis en oeuvre pour demander la protection de vos autorités nationales.*

*De plus, vous assurez que vous ne pouvez avoir de l'aide de vos autorités nationales pour régler ce conflit car votre belle-mère est soutenue par son ami militaire. Or, vos propos sont restés imprécis sur la personne du commandant [K.] qui aurait aidé votre marâtre à vous spolier de votre héritage. Vous déclarez qu'il s'agit d'un ami de la famille qui fréquente la parcelle familiale depuis longtemps (Cf. Rapport d'audition du 05 mars 2012, pp.8-9) et qu'il venait chez vous trois fois semaine depuis le décès de votre père (Cf. Rapport d'audition du 29 novembre 2012, p.19). Cependant, à part nous donner son nom, son ethnie, son âge et dire qu'il s'agit d'un bérét rouge (Cf. Rapport d'audition du 29 novembre 2012, pp.18-21), vous ne pouvez nous donner d'autres détails sur ce dernier, tels que donner des précisions sur celui-ci ou sa vie, le nom de son supérieur, de ses collègues ou auxiliaires et la description physique que vous en faites est très lacunaire (Cf. Rapport d'audition du 05 mars 2012, pp.8-9). Ce qui est en totale contradiction avec votre précédente audition où vous assurez que cet homme était un ami de votre marâtre. De plus, le Commissariat général constate à la lecture et à*

*l'analyse de votre demande d'asile, que lors de la seconde audition du 29 novembre 2012, vous affirmez pourtant ignorer si ce militaire est marié, pour ensuite déclarer qu'il a épousé votre marâtre (Cf. Rapport d'audition du 29 novembre 2012, p.19 et p.21). Enfin une autre contradiction ressort de vos déclarations, en effet lors de votre première audition du 5 mars 2012, vous ignorez s'il a des enfants alors que vous assurez désormais qu'il n'en a pas (Cf. Rapport d'audition du 29 novembre 2012, p.19). Partant, vos déclarations sont extrêmement imprécises, évasives et contradictoires concernant ce commandant [K.] qui, de par sa profession, est à la base même des problèmes qui vous ont poussé à quitter votre pays. Vous n'avez pu fournir aucun commencement de preuve pertinent susceptible de confirmer le fait que cet homme est un bérêt rouge. Il n'est dès lors pas permis d'accorder foi à la crainte dont vous faites état.*

*De même, interrogé sur sa fonction, vous vous bornez à dire qu'il est commandant au Km 36 (Cf. Rapport d'audition du 05 mars 2012, pp.8-9). Invité à en dire davantage sur son travail, vous ajoutez qu'il est bérêt rouge et qu'il est à la garde présidentielle et donc qu'il travaille au niveau de la présidence (Cf. Rapport d'audition du 05 mars 2012, pp.8-9). Alors qu'il s'agit de la personne que vous craignez et que vous l'avez côtoyé depuis un certain temps, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez nous donner davantage d'informations sur les fonctions que celui-ci occupe.*

*Enfin, à supposer les faits établis, vous n'expliquez pas de manière convaincante les raisons pour lesquelles vous n'avez pas tenté d'aller vous installer ailleurs dans le pays, étant donné que votre problème est localisé à Conakry. Vous prétendez être recherché partout au pays mais vous n'apportez aucun fait concret et probant à ce sujet ; vous vous bornez à déclarer que votre marâtre a les moyens de vous retrouver, sans apporter plus de précision, (Cf. Rapport d'audition du 05 mars 2012, pp.10-11) vous assurez que vous ne pouviez pas vous permettre de prendre la route la nuit pour essayer de sortir car le seul point de contrôle est l'endroit où travaille ce commandant [K.] (Cf. Rapport d'audition du 29 novembre 2012, p.18). Il convient de préciser que vous faites référence à un élément remis en cause dans la présente décision, à savoir que le commandant [K.] est un bérêt rouge travaillant au Km 36. Ceci est d'autant plus vrai que rien ne permet d'expliquer que malgré votre départ et donc l'abandon de la mainmise que vous pouviez exercer sur les biens de votre défunt père, votre marâtre continue à vous rechercher activement (Cf. Rapport d'audition du 29 novembre 2012, p.23). Votre départ permettant à votre belle-mère d'obtenir ce qu'elle désire, la mainmise des biens de votre père, lesdites recherches intempestives ne peuvent être tenues pour authentiques.*

*De plus, il ne nous paraît pas crédible que l'ensemble des autorités guinéennes vous recherchent au motif qu'un commandant voudrait vous spolier de votre héritage. A ce propos, vous vous contentez de faire référence à toutes prérogatives qu'il aurait pour vous rechercher et vous tuer sans apporter plus de précision (Cf. Rapport d'audition du 05 mars 2012, pp.10-11 et Rapport d'audition du 29 novembre 2012, p.19). Par conséquent, vous n'apportez aucun éléments probants qui prouveraient qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.*

*Quant aux documents produits, tels votre extrait de naissance, celui de vos enfants, ils tendent à établir votre identité, laquelle n'est pas remise en cause. Quant à la photographie de votre mère et de votre fils, elles ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*A propos des différents documents médicaux, rien ne permet d'établir de façon certaine le lien entre la pathologie constatée et l'origine de celle-ci. Par conséquent l'ensemble de ces documents ne permet pas de renverser le sens de la présente décision. Par ailleurs, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits qu'un demandeur d'asile invoque dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits qu'un demandeur d'asile invoque, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*Concernant les lettres de votre copine et de l'homme de confiance de votre père, [A.], celles-ci ne suffisent pas à établir les faits invoqués avec certitude ou que vous êtes recherché par les autorités guinéennes (Cf. Rapport d'audition du 05 mars 2012, pp.10-11 et Cf. Rapport d'audition du 29 novembre 2012, p.23). En effet, ces lettres affirment que le commandant [K.] vous recherche par tous les moyens pour vous tuer et qu'il ne cesse de menacer votre copine et [A.]. Le Commissariat général tient à préciser que ces recherches ont été remises en cause dans la présente décision. De plus, à considérer que ces lettres ont bien été écrites par votre copine et [A.], ce dont le Commissariat général*

*ne peut s'assurer, force est de constater qu'il s'agit de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de ces auteurs, personnes qui vous sont proches, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d aucun moyen pour s'assurer que ces lettres n'ont pas été rédigées par pure complaisance et qu'elles relatent des événements qui se sont réellement produits. Ainsi, le Commissariat général ne peut s'assurer de leurs contenus. Partant, les contenus de ces lettres n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*S'agissant de l'assignation en revendication de servitude de passage, réalisé le 30 janvier 2009, en l'étude de Maître [A.H.S.], huissier de justice, ce document concerne un différend entre votre père et deux autres propriétaires du secteur 3 de Kamsar, au sujet d'une servitude. Relevons que ce document est daté au 30 janvier 2009, à la veille du décès de votre père (Cf. Rapport d'audition du 29 novembre 2012, p.11), or vous déclarez qu'il a été émis en 2007 ou 2008 (Cf. Rapport d'audition du 29 novembre 2012, p.22). Dès lors, ce document n'est pas un acte de cessation comme vous le prétendez (Cf. Rapport d'audition du 29 novembre 2012, p.8). Partant, au vu de ces contradictions, ce document ne peut suffire à établir, avec certitude les faits que vous invoquez.*

*En ce qui concerne le contrat de formation professionnelle du FOREM, ce document atteste d'une formation entre le 11/06/2012 au 28/02/2012, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Toutefois, soulignons que ce document n'est pas en lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile que ceux mentionnés ci avant (Cf. Rapport d'audition du 29 novembre 2012, p.23).*

*En ce qui concerne la situation générale de la Guinée, différentes sources d'informations consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé (voir copie du document joint au dossier administratif, dans farde « Informations du pays » : SRB, CEDOCA, Guinée : « Situation sécuritaire », 10 septembre 2012).*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

**2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.**

**2.2. La partie requérante invoque la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980. » (Requête, p. 3).**

2.3. Elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

2.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et en conséquence de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4 §1<sup>er</sup> b de la loi du 15 décembre 1980.

### 3. Remarque préalable

Bien qu'il ressort du développement du moyen que la partie requérante n'invoque que la violation des dispositions légales internationales et nationales relatives au statut de réfugié, le Conseil estime qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des éléments de fait invoqués et de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant tant la qualité de réfugié que le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante au moyen invoqué en considérant qu'il vise aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### 4. L'examen du recours

4.1. Le Commissaire adjoint refuse d'accorder une protection internationale à la partie requérante car il estime, tout d'abord, que les problèmes qu'elle a rencontrés en Guinée ne se rattachent pas aux critères prévus par la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Il examine dès lors la demande du requérant sous l'angle de la protection subsidiaire et estime à cet égard, notamment au regard des informations dont il dispose, que le requérant n'est pas parvenu à démontrer qu'il n'aurait pas pu obtenir la protection de ses autorités nationales face aux agissements de sa marâtre, du commandant K. et de ses oncles paternels. Ensuite, la partie défenderesse considère que les déclarations du requérant contiennent des imprécisions quant à la personne du commandant K. qui aurait aidé sa belle-mère à la spolier de son héritage, ce qui remet en cause la réalité des menaces émanant de ce militaire. Elle estime en outre que le requérant n'explique pas de manière convaincante les raisons pour lesquelles il n'a pas tenté de s'installer dans une autre partie du pays. Elle relève également que le requérant n'apporte pas une réponse claire à la question de savoir s'il est toujours recherché et qu'il est en tout état de cause peu vraisemblable que les autorités guinéennes le recherchent au seul motif qu'un commandant veut le spolier de son héritage. Enfin, elle considère que les documents produits ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision et qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse relative à l'absence d'éléments démontrant que ses autorités nationales ne peuvent ou ne veulent la protéger contre des éventuelles atteintes graves. Elle soutient à cet égard qu'" il est fréquent, en Guinée, que les autorités refusent de s'immiscer dans des conflits de nature familiale " (Requête, p. 4). Elle estime en outre avoir fourni suffisamment de précisions sur le militaire M.K. et rappelle l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n°89.524 précédemment rendu par le Conseil dans le cadre du même dossier. La partie requérante estime en outre qu'il n'est pas raisonnable d'attendre du requérant qu'il s'installe dans une autre région de Guinée. Enfin, elle critique l'analyse que la partie défenderesse a fait des documents qu'elle a présentés à l'appui de sa demande d'asile.

4.3. Au préalable, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'arrêt n°89.524 prononcé le 11 octobre 2012 dans la présente cause, il a déjà eu l'occasion de relever que c'est à bon droit que la partie défenderesse conclut que la partie requérante n'établit pas que les faits qu'elle invoque ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève, les menaces et problèmes dont elle fait état n'étant nullement liés à sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques. Il convient donc d'examiner la présente demande d'asile sous l'angle exclusif de la protection subsidiaire.

4.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou qu'il existe un risque réel qu'il subisse de telles atteintes en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil rappelle également que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. Dans la présente affaire, les arguments des parties portent, d'une part, sur la question de la crédibilité du récit du requérant ainsi que, d'autre part, sur la double question de la protection dont le requérant peut bénéficier de la part de ses autorités nationales et sur la possibilité pour lui de s'installer dans une autre région de la Guinée.

4.7. En ce qui concerne plus particulièrement la crédibilité du récit du requérant, le Commissaire adjoint relève des imprécisions dans les déclarations du requérant au sujet de la personne du commandant K. et souligne que les documents déposés ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque.

4.7.1. Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée relative à la crédibilité du récit du requérant. Il considère en effet que les imprécisions relevées dans le récit du requérant par le Commissaire adjoint ne résistent pas à l'analyse, soit qu'elles ne sont pas établies à suffisance, soit qu'elles manquent de pertinence, soit qu'elles sont valablement rencontrées par la requête.

4.7.2. Au surplus, le Conseil observe que lors des deux auditions auxquelles il a été procédé, le requérant a livré un récit consistant, cohérent, précis et exempt de contradictions. S'agissant des imprécisions qui lui sont reprochées au sujet du commandant K., le Conseil rappelle l'autorité de la chose jugée qui s'attache à larrêt n°89.524 prononcé le 11 octobre 2012 dans la même affaire, par lequel il estimait que « *les imprécisions épinglees par la partie défenderesse quant à la personne du militaire qui aurait aidé sa belle-mère à spolier le requérant de son héritage ne se vérifient pas à la lecture des déclarations du requérant. Il apparaît en effet que le requérant a pu livrer plusieurs éléments d'informations à son sujet tels que son lieu de travail, son grade, sa fonction, son lieu de résidence, son âge ou encore son ethnie. En tout état de cause, le Conseil considère que même à les supposer établies, ces lacunes et imprécisions ne permettent pas à elles-seules de considérer que le faits, tels qu'invoqués par la partie requérante, ne sont pas établis à suffisance* » (point 6.5.1.). S'agissant de la contradiction quant à la situation maritale du commandant K., le Conseil considère qu'elle n'est pas établie à suffisance dès lors qu'en affirmant, lors de sa seconde audition, que le commandant K. et sa marâtre sont mariés, le requérant ne fait que relater un fait nouveau, dont il ignorait l'existence lors de sa précédente audition et dont il a été informé par le courrier que lui a adressé sa compagne en date du 10 mai 2012 et qu'il a versé au dossier administratif.

4.7.3. Le Conseil observe en outre que le requérant étaye sa demande par la production de divers documents. A cet égard, le Conseil ne peut faire sienne l'argumentation de la partie défenderesse qui fait grief au requérant d'avoir déclaré que l'acte de cession qu'il a présenté avait été émis en 2007 ou

2008 alors qu'il est daté du 30 janvier 2009, soit de la veille du décès de son père. Il ressort en effet clairement du dossier administratif que le document intitulé « Assignation en revendication de servitude de passage », lequel est effectivement daté du 30 janvier 2009, est différent du document estampillé et daté du 24 août 2007, lequel s'apparente sans équivoque à un titre de cession que le Conseil accueille comme commencement de preuve de la propriété du terrain litigieux, à l'origine du conflit qui oppose le requérant à sa marâtre.

4.7.4. Le Conseil retient en outre particulièrement les documents médicaux qui attestent d'une perforation tympanique post-traumatique dans la chef du requérant, laquelle est compatible avec les explications livrées par le requérant suivant lesquelles il aurait été blessé à l'oreille par sa marâtre lors d'une altercation avec celle-ci. En tout état de cause, le Conseil estime qu'il est plausible que de telles séquelles résultent des mauvais traitements que le requérant dit avoir subis et que les attestations médicales qui en font état n'ont pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse qui ne les a pas valablement écartées, se référant notamment à des « documents d'ordre psychologique ou psychiatrique » qui ne figurent toutefois pas au dossier administratif.

4.7.5. En conclusion, en dépit de certaines zones d'ombre dans le récit du requérant, il doit être considéré que le récit du requérant n'apparaît pas invraisemblable. Partant, le Conseil estime que le requérant démontre à suffisance la réalité des mauvais traitements et menaces de mauvais traitements qu'il a subis de la part de sa marâtre, aidée en cela par le commandant K. et les oncles paternels du requérant, qui veulent le spolier de son héritage.

4.7.6. Ainsi, conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que l'atteinte grave subie par le requérant ne se reproduira pas.

4.8. En ce qui concerne la question de savoir si le requérant peut attendre une protection effective de ses autorités, l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *la protection, au sens [...] de l'article 48/4], est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher [...] les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».

4.8.1. Pour apprécier le caractère effectif de la protection que le requérant peut attendre de ses autorités nationales, le Conseil relève plusieurs éléments : premièrement, le requérant a déclaré avoir entrepris plusieurs démarches auprès de ses autorités, l'une auprès du commissaire adjoint du Commissariat de Matoto le 1<sup>er</sup> juillet 2010, l'autre auprès du chef de quartier ; deuxièmement, le requérant a expliqué qu'avant cela, il avait tenté, avec l'aide de l'ami de son père A. C., de mettre en place une médiation afin de résoudre le différend à l'amiable, mais que celle-ci n'a pas abouti, sa marâtre et ses oncles paternels ne voulant rien entendre (rapport d'audition du 29 novembre 2011, p.11 à 13) ; troisièmement, le Conseil rappelle que les mauvais traitements et menaces de mauvais traitement endurés par le requérant ne sont pas le seul fait de sa marâtre mais que celle-ci bénéficie du soutien de son actuel mari, lequel est commandant à l'armée. Bien qu'il peut être considéré que celui-ci agisse à titre privé, cet élément doit être pris en cause dans l'appréciation du caractère effectif et adéquat de la protection à laquelle le requérant peut, le cas échéant, prétendre. Enfin, quatrièmement, le Conseil observe aussi que l'exigence du recours aux autorités nationales est difficilement compatible avec le contenu du « Subject related briefing « Guinée situation sécuritaire » daté du 10 septembre 2012» figurant au dossier administratif. En effet, ce document rapporte que « *la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues* ». Le Conseil considère en conséquence que dans le chef du requérant, s'adresser à ses autorités nationales pour se plaindre des agissements de sa marâtre et du mari de celle-ci, lequel est « bérêt rouge », est une exigence peu réaliste alors que le pays est confronté à des troubles et des tensions internes.

4.8.2. Partant, le Conseil estime pouvoir déduire de la combinaison des éléments ci-dessus, que la partie requérante établit ainsi à suffisance de droit l'impossibilité pour le requérant de bénéficier d'une protection effective en Guinée.

4.9. En ce qui concerne la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre région de la Guinée, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.* »

4.9.1 L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir.

L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

4.9.2 En l'espèce, le Commissaire adjoint estime que la partie requérante aurait eu la possibilité de s'installer dans une autre région de la Guinée sans y subir d'atteintes graves dès lors que les problèmes qu'elle invoque sont localisés à Conakry et que le requérant ne peut pas expliquer comment sa marâtre et le commandant K. pourraient le retrouver.

4.9.3. La partie requérante soutient quant à elle avoir livré un discours constant et spontané. Elle rappelle avoir déposé deux lettres l'informant de sa situation actuelle, l'une de sa compagne, l'autre de l'ami de son père A. C. La première lui apprend que son fils a été agressé par sa marâtre et blessé au bras, suite à quoi une plainte a été déposée au chef de quartier, en vain. La seconde lui apprend que A. C. a eu une altercation avec le commandant M. K. à la suite de laquelle il a dû être hospitalisé en date du 30 avril 2012. Partant, la partie requérante soutient qu'elle ne pourrait pas vivre sereinement en Guinée et qu'elle vivrait toujours avec la peur au ventre de rencontrer M. K., sa marâtre ou un de leurs proches (requête, p. 7).

4.9.4. Pour sa part, le Conseil considère qu'il n'est pas raisonnable d'attendre du requérant qu'il s'installe dans une autre région de Guinée, compte tenu de sa situation personnelle (étudiant, n'ayant jamais travaillé, ayant toujours vécu à Conakry, n'ayant ni connaissance, ni famille ailleurs qu'à Conakry) et des conditions sécuritaires générales prévalant actuellement en Guinée. La partie défenderesse ne démontre pas, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où la partie requérante n'est exposée à aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, que l'on peut raisonnablement attendre d'elle qu'elle reste dans cette partie du pays.

4.10. En conclusion, le Conseil constate que le requérant a subi des traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine et que cela suffit, en l'occurrence, à constituer un indice sérieux qu'il encourt un risque réel d'en subir à nouveau en cas de retour dans ce pays, dès lors qu'il n'est pas établi qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Il y a donc lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers  
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ